



PRÉFET DES ARDENNES



Direction départementale des territoires
Service Environnement
Procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE À SAULT LES RETHEL (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2008 autorisant la SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Sault-les-Rethel,
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2016 pris à l'encontre de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, portant sur les conditions de stockage des vieux papiers,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Vu l'étude de modélisation des flux thermiques liés aux aires de stockage des vieux papiers déposée par l'exploitant le 24 juin 2016 ;
Vu la demande de l'exploitant en date du 24 juin 2016 portant sur la modification des hauteurs de cheminées et sur la mise à jour du tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SAi-LuC/JoL-N° 17/018 du 12 janvier 2017,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2017,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 février 2017,
Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées a évolué depuis 2008,
CONSIDÉRANT que certaines activités exercées sur le site d'exploitation SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sont concernées par l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées,
CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier en date 24 juin 2016, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes des changements dans les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE,
CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis en date du 24 juin 2016, une étude de modélisation des flux thermiques liés à la demande d'implantation de nouvelles aires de stockage des vieux papiers,
CONSIDÉRANT que cette étude démontre l'absence d'effets domino,
CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation des aires de stockage des vieux papiers n'entraîne pas d'effets supérieurs en termes d'incendie à ceux déterminés dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation déposé le 8 février 2006 et complété le 2 mai 2006,
CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans son courrier en date 24 juin 2016 vouloir installer une nouvelle chaudière à combustion gaz naturel et bio gaz,
CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite modifier la hauteur de la cheminée de la chaudière maintenue sur site et gardée pour pallier une panne de la nouvelle chaudière à installer,
CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les éléments techniques liés à la nouvelle chaudière,
CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une étude démontrant la hauteur minimale de cheminée à appliquer aux deux chaudières,
CONSIDÉRANT que ces demandes de l'exploitant sont jugées recevables et acceptables par l'inspection des installations classées,
CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il appartient de modifier les prescriptions du titre 3 (prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2008, afin de prendre en compte les modifications décrites précédemment,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, dont le siège social est situé allée des fougères à Biganos (33380), doit respecter, pour ses installations situées rue de la petite Pre, 08300 SAULT-LES-RETHEL, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer :

- la liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ;
- les modalités de stockage des vieux papiers ;
- les prescriptions liées aux rejets atmosphériques.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

N° Rubrique	Intitulé	Capacité maximale souhaitée	Régime	Coefficient TGAP
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	300 t/j	A	-
2430.2	Préparation de la pâte à papier : 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papier	Diminution à 300 t/j	A	3
2440	Fabrication de papier, carton	300 t/j	A	3
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW .	Chaudière au gaz naturel de 15,35 MW et chaudière de combustion au gaz naturel et au biogaz de 17 MW. Les deux chaudières ne seront jamais en fonctionnement simultanément Capacité maximale instantanée : 17 MW	D	-
1530.3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3400 m ³ de produits finis (papier en bobines) + 40 m ³ de mandrins en carton + 8000 m ³ de cartons de récupération en balles. Soit un total de 11 440 m ³ .	D	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Présence de 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 90 kW soit 180 kW au total	Non classé	-
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1 Source scellée au Krypton 85 (de seuil d'exemption 10 ⁴) d'activité 13,4 10 ⁹ Bq. Soit une valeur du rapport Q de 13,4 10 ⁵ Cette activité ne relève plus de la réglementation ICPE depuis la parution du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014	Non concerné par la réglementation ICPE	-

A : (Autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 relatives aux stockages de vieux papiers sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous.

Les papiers usés sont stockés à l'extérieur, sur des aires réservées à cet effet. Ils sont stockés sur 3 zones distinctes, matérialisées au sol.

La première zone de stockage est composée de 4 îlots identiques ayant les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 32 x 12 m, soit une surface de 384 m²,
- hauteur : 4,8 m,
- espacement entre chaque îlot : 10 m,
- implantation par rapport aux limites de propriété : 10 m pour les deux îlots situés le plus au nord.

La seconde zone de stockage dispose d'une surface de 1440 m², la hauteur de stockage de vieux papiers n'excède pas 2,40 mètres.

La troisième zone de stockage dispose d'une surface de 336 m², la hauteur de stockage de vieux papiers n'excède pas 2,40 mètres.

L'implantation des zones de stockage de vieux papiers doit respecter le plan de stockage annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les eaux de ruissellement des aires doivent être collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les prescriptions du titre 3 (prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous.

4.1 Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.2 Conditions de rejet

4.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Puissance
1	Chaudière à combustion mélange de gaz naturel et de biogaz (jusqu'à 10%)	21,3	21 880	8	17 MW
2	Chaudière à combustion gaz naturel (utilisée uniquement en secours pour pallier une panne de la chaudière principale)	21,3	15 445	8	13,35 MW
3	Torchère (combustible : biogaz)	4	-	-	193,33 kW
4	Silo amidon	-	-	-	-
5	Silo amidon	-	-	-	-

4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ de référence	3 % de O ₂	3 % de O ₂	11 % de O ₂	21 % de O ₂	21 % de O ₂
Poussières	9,5	5	-	30	30
SOx équivalent en SO ₂	54	35	300	-	-
NO _x équivalent en NO ₂	142,5	142,5	-	-	-
CO	115	50	150	-	-
COV non méthanique	50	110	-	-	-
HAP	0,01	0,01	-	-	-

ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 9.2.1.2 (auto-surveillance des rejets atmosphériques des chaudières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous.

Rejets canalisés du conduit n°1		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	ISO 10780
O ₂	Annuelle	NF EN 14789
CO	Annuelle	NF EN 15058
Poussières	Annuelle	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	Annuelle	NF EN 14791
NO _x	Annuelle	NF EN 14792
COVNM	Annuelle	
HAP	Annuelle	NFX 43329

En cas de panne de la chaudière principale, concernée par le conduit n° 1, l'exploitant est autorisé à utiliser la chaudière de secours concernée par le conduit n° 2.

Si l'utilisation de la chaudière de secours dépasse un délai de fonctionnement en continu supérieur à 1 mois, l'exploitant doit procéder à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques de cette chaudière tous les mois afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette chaudière.

Les VLE à respecter sont celles indiquées à l'article 4.2.3 du présent arrêté. Les paramètres à contrôler sont identiques à ceux stipulés pour le conduit n°1 (cf tableau ci-dessus).

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAULT LES RETHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du texte intégral est publiée sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Le maire de SAULT LES RETHEL fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Rethel et au maire de SAULT LES RETHEL.

Fait à Charleville-Mézières, le **15 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ